

Lettre mensuelle

Expert-comptable
by Cabinet Baubet

avec 
expertise & conseil



Retrouvez l'actualité du Cabinet sur

www.cabinet-baubet.com



03/2020

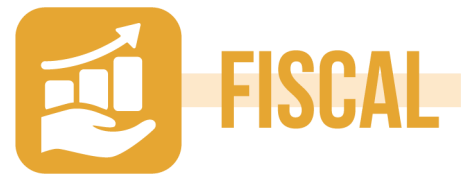
DANS CE NUMÉRO

Reprendre et transmettre	1
Barème kilométrique	2
Prime exceptionnelle pouvoir d'achat	3
Informations CORONAVIRUS	3

REPRENDRE ET TRANSMETTRE

Le Cabinet adhère à la plateforme « Reprise » qui a pour objectif la transmission et reprise d'entreprise.

Cette plateforme nationale recense les repreneurs, les investisseurs et les chefs d'entreprise ayant un projet de croissance externe disposant d'une capacité financière minimum de 200 000 € et susceptibles de reprendre une entreprise d'une valeur supérieure à 1 million d'euros.



BARÈMES KILOMÉTRIQUES REVALORISÉS

Ces barèmes d'évaluation forfaitaire concernent :

- ⇒ L'imposition des revenus 2019,
- ⇒ Les indemnités kilométriques 2020.

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,456$	$(d * 0,273) + 915$	$d * 0,318$
4 CV	$d * 0,523$	$(d * 0,294) + 1147$	$d * 0,352$
5 CV	$d * 0,548$	$(d * 0,308) + 1200$	$d * 0,368$
6 CV	$d * 0,574$	$(d * 0,323) + 1256$	$d * 0,386$
7 CV et plus	$d * 0,601$	$(d * 0,34) + 1301$	$d * 0,405$
<i>d</i> représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES (cylindrée supérieure à 50 cm ³)			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d * 0,341$	$(d * 0,085) + 768$	$d * 0,213$
3, 4, 5 CV	$d * 0,404$	$(d * 0,071) + 999$	$d * 0,237$
plus de 5 CV	$d * 0,523$	$(d * 0,068) + 1365$	$d * 0,295$
<i>d</i> représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS (cylindrée n'excédant pas 50 cm ³)		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d * 0,272$	$(d * 0,064) + 416$	$d * 0,147$
<i>d</i> représente la distance parcourue en kilomètres		



PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Précisions sur le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée

Les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, en principe au plus tard le 30 juin 2020, sont subordonnées à l'existence ou à la conclusion d'un accord d'intéressement pour toutes les entreprises.

Le dispositif d'exonération sociale et fiscale de la prime reste soumis à un certain nombre de conditions légales :

⇒ l'obligation de mise en œuvre d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime doit s'entendre comme l'obligation de conclure un

accord d'intéressement préalable au versement de la prime, sans qu'il soit nécessaire que l'intéressement couvre l'ensemble de l'année 2020 : l'accord d'intéressement conclu avant le versement de la prime mais dont la date d'application est différée, par exemple à compter du 1er juillet 2020 pour les entreprises en exercice décalé par rapport à l'année civile, ouvre droit à l'exonération au titre de la prime dès lors que l'accord est applicable en 2020 ;

⇒ l'exonération reste acquise même si l'employeur n'a pas versé en pratique de prime d'intéressement en raison des conditions aléatoires inhérentes à l'accord d'intéressement ;

⇒ l'éventuelle remise en cause a posteriori de l'accord d'intéressement n'a pas pour effet de remettre en cause l'exonération de la prime.

CORONAVIRUS

Que doivent faire les employeurs ?

Compte tenu du développement du coronavirus, l'employeur doit prendre un certain nombre de mesures, en concertation avec les représentants du personnel. En effet, tout employeur a une obligation de sécurité de résultat à l'égard des salariés, et, à défaut, il s'expose à des dommages et intérêts.

Le ministère du Travail fait le point sur ces mesures qui concernent à la fois les salariés et leurs employeurs.

Des moyens sont également mobilisables par les entreprises :

⇒ pour adapter leur organisation du travail en fonction du risque, notamment par le télétravail ou,

⇒ pour leur permettre d'ajuster leur activité aux variations auxquelles elles peuvent être contraintes, en particulier avec le recours à l'activité partielle ou à des modalités d'aménagement de la durée du travail.

L'URSSAF se mobilise également pour accompagner les entreprises, employeurs et travailleurs indépendants, rencontrant des difficultés dans leur activité. Peuvent ainsi leur être proposés :

⇒ des délais de paiement de leurs cotisations et contributions sociales, par échelonnement, ou une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur une période ciblée,

⇒ pour les travailleurs indépendants, la possibilité de demander une anticipation de la régularisation annuelle, avec un recalcul des cotisations et un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles.

► Zones à risques

L'employeur doit demander au salarié de le prévenir, si lui ou l'un de ses proches, revient d'une zone à risques. Il convient de suivre les recommandations sanitaires pendant les 14 jours suivant le retour.

L'employeur peut alors préconiser du télétravail ou aménager le poste de travail. Le salarié peut aussi être en arrêt de travail, en prenant contact avec l'agence régionale de santé.

✎ Un décret du 31 janvier 2020 permet aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile qui se trouvent dans l'impossibilité de tra-

vailer, de bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières sans délai de carence et sans durée minimale de cotisations. Ces mesures sont en vigueur depuis le 2 février 2020.

Si un déplacement d'un salarié dans une zone à risques est prévu, il est conseillé de l'annuler.

► Mesures sanitaires dans l'entreprise

Au titre de son obligation de sécurité, l'employeur doit organiser des mesures de prévention.

Si un cas de coronavirus a été détecté dans l'entreprise, il faut procéder au nettoyage des locaux, équiper les personnes en charge du nettoyage avec des gants, blouse...

L'employeur peut solliciter le médecin du travail pour mettre en œuvre les recommandations prévues par le document questions réponses du ministère.

L'employeur peut aussi distribuer aux salariés des masques et des flacons de solutions hydroalcooliques.

► Mesures en faveur de l'activité économique des entreprises

Si l'entreprise fait face à des difficultés économiques, en lien avec le coronavirus, plusieurs mesures sont envisageables :

- ⇒ recourir à l'activité partielle ; quatre situations sont recensées comme ouvrant droit au chômage partiel pour les salariés (cf. document questions réponses du ministère),
- ⇒ obtenir un échelonnement du paiement de leurs cotisations, en contactant au préalable l'Urssaf.

► Moyens mobilisables par les employeurs

Recours à l'activité partielle (chômage partiel)

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel.

Indemnisation des salariés - Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en-deçà de la durée légale du tra-

vail bénéficient d'une allocation spécifique à la charge de l'Etat.

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.

Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à la disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur qui doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute et qui peut être augmentée par l'employeur.

Indemnisation des employeurs - En compensation du versement de l'indemnité au salarié, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'Unedic d'un montant qui sera précisé par la Gouvernement prochainement.

► Modulation de la durée du travail pour répondre à une hausse d'activité

Pour adapter l'activité de l'entreprise et répondre notamment à une hausse d'activité, le Code du travail permet de déroger aux durées maximales de travail et aux repos.

Mesure	Procédures
Suspension du repos hebdomadaire de 35 heures	Consultation du CSE et information préalable de l'inspection du travail
Dérogation au repos quotidien de 11 heures consécutives	Pour des travaux urgents pour prévenir des accidents imminents, réparer des accidents survenus, ou organiser des mesures de sauvetage. Décision de l'employeur et information de l'IT. Attribution d'un repos compensateur .
Dépassement de la durée maximale quotidienne de 10 heures	En cas de surcroît temporaire d'activité, soit : Demande d'autorisation à l'IT. En cas d'urgence, information de l'inspecteur après consultation du CSE.
Dérogation à la durée maximale quotidienne du travail de nuit de 8 heures	Pour un accroissement de l'activité avec l'autorisation de l'IT. Pour des travaux urgents pour prévenir des accidents imminents. Décision de l'employeur et information de l'IT. Attribution d'un repos compensateur.
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de 48 h	Autorisation par le DIRECCTE (après consultation du CSE), qui peut prévoir des mesures compensatoires pour les salariés (repos compensatoire ou abaissement de la durée maximale de travail pour des périodes ultérieures)
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de 44h sur 12 semaines consécutives	Autorisation du DIRECCTE (après consultation du CSE), qui peut prévoir des mesures compensatoires pour les salariés (repos compensatoire ou abaissement de la durée maximale de travail pour des périodes ultérieures) .